

# Module 3



## Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

### Le module en bref

#### Aperçu

Comme nous l'avons vu dans le module 2, les enfants sont plus vulnérables que les adultes à toutes sortes de menaces. Les mesures d'arrestation, d'appréhension et de détention sont des activités policières de base qui sont soumises à des garanties détaillées en matière de procédure régulière. Les enfants arrêtés et détenus étant vulnérables aux abus de pouvoir, le droit international (ainsi que la quasi-totalité des systèmes juridiques nationaux) comporte des garanties détaillées en matière de procédure régulière et de traitement humain.

La police des Nations Unies est chargée de surveiller, d'encadrer et de conseiller la police de l'État hôte<sup>1</sup> en cas d'appréhension, d'arrestation et de détention d'enfants. Les membres de la police des Nations Unies doivent respecter et promouvoir les lois et normes internationales en matière de droits humains dans tous les aspects de leur travail. La communauté internationale a élaboré et adopté des directives relatives au traitement des enfants lors de leur arrestation et de leur détention. Dans ce module, nous examinerons comment ces directives internationales devraient guider le travail des membres de la police des Nations Unies.

Certaines opérations de paix des Nations Unies ont des mandats exécutifs (par exemple, au Kosovo et au Timor-Leste, par le passé). Dans ces contextes, les membres de la police des Nations Unies s'acquittent de toutes les fonctions de police dans le cadre de ces missions. Conformément au mandat de protection des civils, les

<sup>1</sup> Voir Département des opérations de paix, Specialized Training Materials for United Nations Police Officers in UN Peace Operations (UNPOL STM 2021), Lesson 8 : UN Police monitoring, mentoring and advising, <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-016%20UNPOL%20STM%20Lesson%208%20UNPOL%20Monitoring,%20Mentoring%20and%20Advising.pdf>.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

membres de la police des Nations Unies appréhendent et détiennent des personnes, s'il y a lieu, tel qu'indiqué dans les directives sur la détention, les fouilles et l'emploi de la force, en suivant les instructions permanentes qui appliquent les normes internationales.

Dans la plupart des cas, cependant, les membres de la police des Nations Unies ne sont mandatés que pour conseiller, accompagner et encadrer la police de l'État hôte. Les membres de la police des Nations Unies doivent non seulement être bien au fait de leur mandat spécifique et de la législation interne du pays hôte, mais aussi comprendre les directives internationales en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention d'enfants et les appliquer.

Note : Il est recommandé que les participants, avant de suivre la formation à ce module, aient préalablement suivi la formation relative à la leçon 11 sur l'appréhension, l'arrestation et la détention dans les opérations de paix des Nations Unies figurant dans les supports de formation spécialisée à l'intention des membres de la police des Nations Unies déployés dans les opérations de paix des Nations Unies, (en anglais seulement)<sup>2</sup>.

### Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les apprenant(e)s seront en mesure :

- D'aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d'arrestation et d'appréhension et à les appliquer.
- D'aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière de détention (en mettant l'accent sur les mesures de substitution à la détention) et à les appliquer.

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-022%20UNPOL%20STM%20Lesson%2011%20Apprehension,%20Arrest%20and%20Detention%20in%20UN%20Peace%20Operations.pdf>.

## Plan du module

**Durée : 240 minutes (4 heures)**

**Évaluation : 15 minutes**

<b>Le module</b>	
Introduction	Diapositives 0 à 3
Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d'arrestation et d'appréhension et à les appliquer	Diapositives 4 à 27
Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière de détention et à les appliquer	Diapositives 28 à 44
<b>Activités d'apprentissage</b>	
Activité d'apprentissage 3.1	Page 7
Activité d'apprentissage 3.2	Page 23
Informations complémentaires	Page 35 + Dossier séparé
<b>Évaluation de l'apprentissage</b>	
Évaluation de l'apprentissage	Page 35
Évaluation	Dossier séparé

## Le module



Les instructeur(trice)s doivent décider des activités qui seront utilisées et selon quelle combinaison, celle-ci pouvant faire passer la durée du module de 3 à 4 heures. En décidant des activités qui seront utilisées, il importe de tenir compte de la séquence et de la cohérence du module.

*NOTE aux instructeur(trice)s : Les compétences enseignées dans ce module, bien que pertinentes, et ce, quel que soit le mandat spécifique attribué à chaque opération de paix des Nations Unies, doivent néanmoins être abordées en fonction du mandat établi :*

- *Mandat de soutien opérationnel : La police des Nations Unies effectue des patrouilles (sites de protection des civils, camps de personnes déplacées, opérations menées conjointement avec les militaires de l'ONU), mène des enquêtes sur les cas, participe à la prévention du crime, fournit des conseils techniques et tactiques à la police de l'État hôte, mène des opérations conjointes, lutte contre la traite et la criminalité organisée et effectue des opérations de contrôle aux frontières.*
- *Mandat de renforcement des institutions : La police des Nations Unies aide la police de l'État hôte à mettre en œuvre ses réformes et ses opérations de restructuration, conseille et forme la police de l'État hôte sur la police de proximité et d'autres méthodes et collabore au suivi et aux projets de sensibilisation.*
- *Mandat exécutif (dans quelques situations) : La police des Nations Unies, en assurant le maintien de l'ordre, peut procéder à une arrestation et à une détention avec les pleins pouvoirs de la justice pénale.*

*En 2020, le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies ont adopté une instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies. L'instruction permanente s'applique dans toutes les situations où les opérations de maintien de la paix appréhendent une ou plusieurs personnes, y compris des enfants, et la ou les place sous le contrôle effectif de la mission (même brièvement). L'instruction permanente n'accorde pas de pouvoirs d'appréhension et d'arrestation, mais elle définit les procédures à suivre en cas d'appréhension, de transfèrement, de détention et de remise ou de libération.*

*Cette instruction permanente, y compris son annexe B sur les éléments particuliers relatifs aux enfants, n'est pas traitée dans le présent module. Il est suggéré aux instructeur(trice)s de compléter le contenu du module en y joignant des informations complémentaires concernant les sections relatives à l'instruction permanente de la leçon 11 sur*

### Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

*l’appréhension, l’arrestation et la détention dans les opérations de paix de l’ONU dans les supports de formations spécialisée de la police des Nations Unies (2021). Le module est ainsi conçu pour traiter de la plupart des déploiements dans les opérations de paix.*

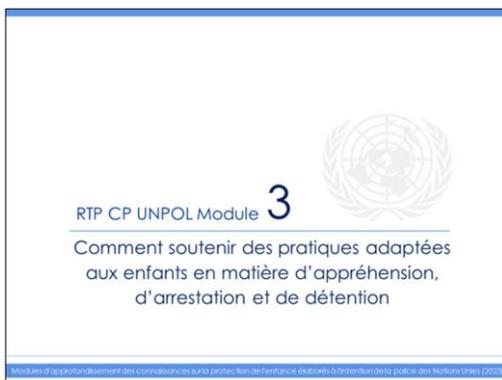
*Dans ce module, il est suggéré aux instructeur(trice)s de sélectionner autant d’exercices que nécessaire pour renforcer les compétences et les connaissances dont les participant(e)s auront besoin pour remplir leurs mandats et obligations en ce qui concerne l’appréhension, l’arrestation et la détention adaptées aux enfants.*

## Démarrage du module

Présentez les éléments suivants (projetez les diapositives 0 à 3) :

- Titre et sujet de la leçon
- But
- Objectifs d'apprentissage
- Aperçu de la leçon

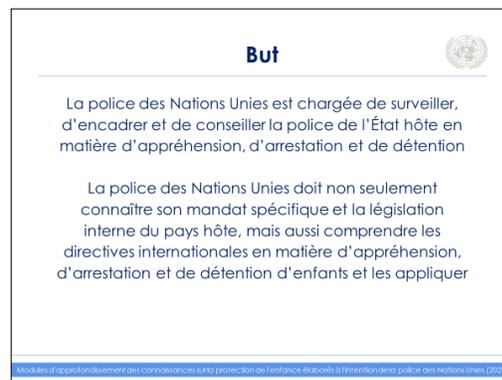
### Diapositives 0 à 3 : Introduction



RTP CP UNPOL Module **3**

Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

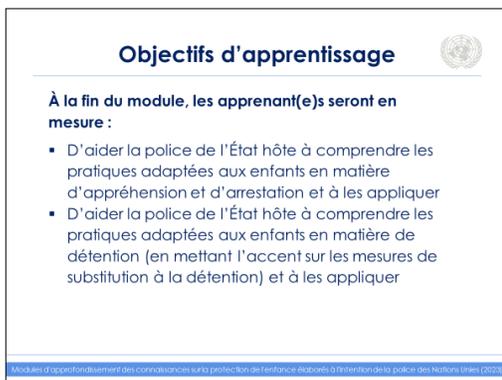


**But**

La police des Nations Unies est chargée de surveiller, d’encadrer et de conseiller la police de l’État hôte en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

La police des Nations Unies doit non seulement connaître son mandat spécifique et la législation interne du pays hôte, mais aussi comprendre les directives internationales en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention d’enfants et les appliquer

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

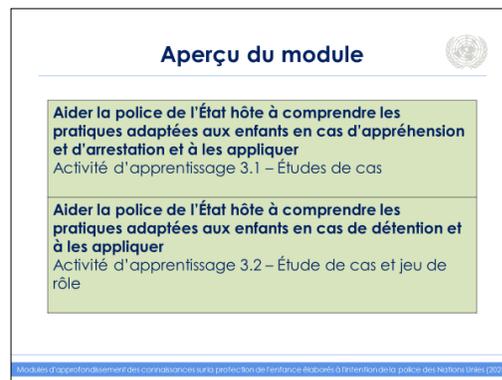


**Objectifs d'apprentissage**

À la fin du module, les apprenant(e)s seront en mesure :

- D’aider la police de l’État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension et d’arrestation et à les appliquer
- D’aider la police de l’État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière de détention (en mettant l’accent sur les mesures de substitution à la détention) et à les appliquer

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)



**Aperçu du module**

**Aider la police de l’État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en cas d’appréhension et d’arrestation et à les appliquer**  
Activité d’apprentissage 3.1 – Études de cas

**Aider la police de l’État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en cas de détention et à les appliquer**  
Activité d’apprentissage 3.2 – Étude de cas et jeu de rôle

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Activité d'apprentissage 3.1

Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension et d'arrestation et à les appliquer



*Dans ce segment du module, les instructeur(trice)s aideront les membres de la police des Nations Unies à comprendre et à promouvoir des approches et des procédures adaptées aux enfants, conformément aux normes et règles internationales, lors de l'appréhension ou de l'arrestation d'un enfant.*

**DURÉE :** 105 minutes

- Introduction de l'activité et instructions : 10 minutes
- Travail de groupe : 25 minutes
- Plénière : 60 minutes (15 minutes par étude de cas)
- Questions et messages clés : 10 minutes



*Projetez la diapositive 4 et lisez le texte à voix haute, puis projetez la diapositive 5 et lisez le texte à voix haute.*

*NOTE aux instructeur(trice)s : Ces définitions sont tirées de la leçon 11 sur l'appréhension, l'arrestation et la détention dans les opérations de paix des Nations Unies des supports de formation spécialisée à l'intention de la police des Nations Unies (anglais seulement). Il est recommandé d'imprimer la définition et de l'afficher pour référence tout au long de la leçon. Il est également recommandé aux instructeur(trice)s de revoir la leçon 1.4 : Cadre juridique pour le maintien de la paix des Nations Unies dans les modules de formation de base préalable au déploiement du Département des opérations de paix pour réfléchir à la manière de discuter des variations du système juridique dans la manière dont l'appréhension, l'arrestation et la détention peuvent être appliquées conformément à la loi.<sup>3</sup>*

<sup>3</sup> Pour en savoir plus, voir Département des opérations de paix, Modules de formation de base préalable au déploiement, leçon 1.4 : Cadre juridique pour le maintien de la paix des Nations Unies (anglais seulement), <https://peacekeepingresourcehub.un.org/en/training/pre-deployment/cptm/module1>.

#### Diapositive 4 : Définition d'appréhension<sup>4</sup>



**Définition d'appréhension**

« L'appréhension est l'acte par lequel une personne est placée sous la garde ou le contrôle effectif du personnel des Nations Unies. Même si, dans la pratique, une appréhension peut ressembler à une arrestation, l'ONU utilise ce terme pour préciser qu'elle n'agira généralement pas dans le cadre d'une procédure pénale en exerçant les pouvoirs d'un État souverain, mais plutôt en exécution de ses mandats de protection des civils ou d'autres mandats ou pour légitime défense. »

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

#### Diapositive 5 : Définition d'arrestation



**Définition d'arrestation**

« Le terme arrestation s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une infraction présumée ou par le fait d'une autorité compétente. »

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)



Assurez-vous que les participant(e)s comprennent la distinction entre une appréhension et une arrestation avant de poursuivre l'exercice. Insistez sur le fait que, dans la plupart des opérations de paix des Nations Unies, le mandat non exécutif implique que la police des Nations Unies ne peut pas et ne doit pas arrêter quelqu'un, car ce type d'action constitue une action légalement établie que la police des Nations Unies ne peut pas exécuter en raison de son mandat non exécutif. C'est

<sup>4</sup> Pour en savoir plus, voir Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité, Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, Réf. 2020.13, <https://peacekeeping.un.org/en/standard-operating-procedure-handling-of-detention-united-nations-peacekeeping-operations-and> ; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1989, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/body-principles-protection-all-persons-under-any-form-detention>.

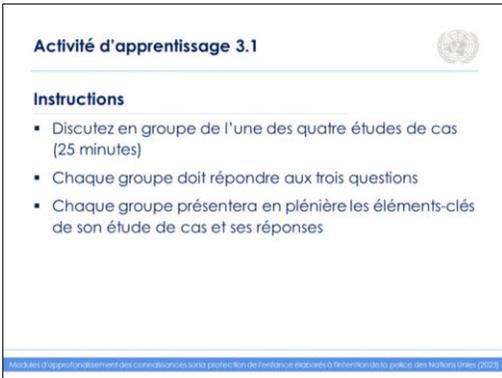
## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

*pourquoi la police des Nations Unies fera référence à l'arrestation dans les rares occasions où elle doit intercepter un individu.*

*Les exercices qui suivent se fondent sur la prémisse selon laquelle la police des Nations Unies est composée de policiers et de policières expérimentés qui ont travaillé avec des enfants ayant affaire à la loi. Ils ont pour but de combiner les principes de la justice pour enfants avec les réalités d'un conflit armé. Les instructeur(trice)s sont donc encouragés à diviser les participant(e)s en groupes sans faire d'exposé sur le sujet avant qu'ils et elles commencent les exercices. L'objectif de l'activité est de permettre aux participant(e)s d'utiliser les connaissances acquises et leur expérience pour répondre aux questions. Les instructeur(trice)s doivent néanmoins se préparer en vue de la séance de bilan à la fin des activités pour être en mesure d'expliquer les messages clés, de mener la discussion, d'harmoniser les objectifs d'apprentissage et de fournir toute information complémentaire.*

*Les quatre études de cas proposées se concentrent sur quatre situations différentes, chacune intervenant dans un contexte national différent. Les instructeur(trice)s sont encouragés à utiliser autant d'études de cas que possible, chacune donnant un aperçu d'une réalité différente dans une opération de paix des Nations Unies. Les instructeur(trices)s doivent réserver suffisamment de temps pour faire le bilan à la fin de chaque exercice, car il s'agit de la partie où l'instructeur(trice) apporte une valeur ajoutée à la discussion, d'abord en vérifiant les réponses, puis en y joignant des informations complémentaires fournies dans le manuel. L'atteinte de l'objectif de ce segment dépend de la qualité de la discussion qui suit l'exercice.*

### **Diapositive 6 : Activité d'apprentissage 3.1 – Instructions**



**Activité d'apprentissage 3.1**

**Instructions**

- Discutez en groupe de l'une des quatre études de cas (25 minutes)
- Chaque groupe doit répondre aux trois questions
- Chaque groupe présentera en plénière les éléments-clés de son étude de cas et ses réponses

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

### INSTRUCTIONS :

- Fournissez aux participant(e)s le matériel et les instructions nécessaires à l'activité d'apprentissage.
- Divisez les participants en groupes et demandez-leur de répondre aux trois questions.
- Allouez 25 minutes aux groupes pour terminer l'exercice (pour les groupes plus nombreux, encouragez les participant(e)s à se répartir les tâches).
- Après 25 minutes, demandez au premier groupe de présenter brièvement la situation et ses réponses.
- Utilisez les diapositives 7 à 10 pour la séance de bilan afin d'orienter la discussion sur les réponses présentées.

### Diapositive 7 : Étude de cas n° 1 – Accent mis sur les bonnes pratiques

**Étude de cas 1 : Bonnes pratiques**

- Protéger l'enfant de la foule et mettre fin à l'agression
- Éloigner rapidement l'enfant pour veiller à sa sécurité
- Veiller à ce que l'enfant reçoive d'abord des soins médicaux
- Contacter la famille
- Offrir de l'eau et de la nourriture pendant la garde à vue
- Éviter de placer l'enfant dans une cellule avec des adultes, des enfants de l'autre sexe ou des enfants faisant l'objet d'une condamnation

Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

### Diapositive 8 : Étude de cas n° 1 – Accent mis sur les changements de pratiques

**Étude de cas 1 : Changements de pratiques**

Les policiers et les policières devraient :

- Informer l'enfant au sujet des procédures
- Interroger l'enfant en présence de ses parents ou de son (sa) représentant(e) légal(e)
- Transférer le dossier à un autre policier ou policière si leur quart de travail est terminé
- Appeler un travailleur ou une travailleuse social(e)
- Appeler un conseiller ou une conseillère juridique
- Explorer des mesures de déjudiciarisation
- Respecter la présomption d'innocence

Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

Le policier ou policière :

- Aurait dû informer l'enfant des procédures qui seraient suivies d'une manière adaptée aux enfants et répondre à ses questions, conformément aux meilleures pratiques internationales et à la législation interne.
- N'aurait pas dû interroger l'enfant en l'absence de ses parents, puisqu'il avait spécifiquement sollicité leur présence et que ces derniers avaient promis de venir.
- Aurait dû transférer le dossier au policier ou à la policière qui était en service, lui présenter l'enfant et lui expliquer la situation.
- Aurait dû appeler un travailleur ou une travailleuse social(e) et proposer à l'enfant l'accès à un conseiller ou une conseillère juridique (si possible en vertu de la législation locale).
- N'aurait pas dû recommander le renvoi de l'affaire au (à la) procureur(e) sans avoir exploré toutes les possibilités concernant les mesures de déjudiciarisation (si possible en vertu de la législation locale).
- N'aurait pas dû présumer de la culpabilité de l'enfant sans même avoir entendu son histoire.

### Diapositive 9 : Étude de cas n° 1 – Accent mis sur l'âge de la responsabilité pénale

**Étude de cas 1 : Âge de la responsabilité pénale** 

- La police de l'État hôte est liée par le droit interne de l'État hôte
- Différence entre l'« âge de la majorité » et l'« âge de la responsabilité pénale »
- L'âge minimum recommandé pour engager la responsabilité pénale est de 14 ans
- Un enfant n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être arrêté ou poursuivi, pour quelque délit que ce soit

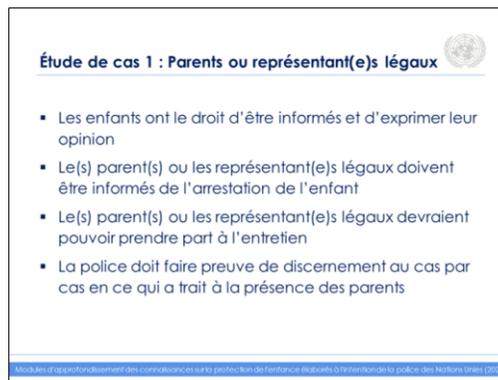
Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

- Chaque pays devrait adopter une législation fixant l'âge de la responsabilité pénale.
- Il importe de faire la différence entre l'« âge de la majorité », qui est de 18 ans selon les normes et règles internationales, et l'« âge de la responsabilité pénale », qui est fixé par la législation interne et pouvant être inférieur à 18 ans.
- La recommandation internationalement acceptée fixe à 14 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Un enfant n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être arrêté ou poursuivi, pour quelque délit que ce soit, ni être détenu. Il (elle) devrait plutôt être remis à ses parents ou ses représentant(e)s légaux ou à un travailleur ou une travailleuse social(e).
- La police de l'État hôte est toujours liée par le droit interne de l'État hôte, même lorsque l'âge de la responsabilité pénale est inférieur à 14 ans.

### Diapositive 10 : Étude de cas n° 1 – Accent mis sur les parents ou les représentant(e)s légaux



- Les enfants ont le droit d'être informés de la situation, d'exprimer leur opinion et de poser des questions.
- Les parents ou les représentant(e)s légaux de l'enfant doivent être informés de l'arrestation de l'enfant dans les plus brefs délais.
- En règle générale, les parents ou les représentant(e)s légaux de l'enfant doivent être autorisés à assister à tout entretien avec l'enfant.
- Les policiers et les policières doivent faire preuve de discernement au cas par cas. Dans certaines circonstances, la présence des parents pendant l'entretien ne sera peut-être pas souhaitable, par exemple lorsque la police soupçonne les parents d'avoir maltraité l'enfant, soit physiquement ou psychologiquement.



*Si le temps le permet, les instructeur(trice)s peuvent inviter des participants qui ont vécu des situations similaires à partager leurs expériences. Après avoir clos cette discussion, invitez le deuxième groupe à présenter ses réponses, puis utilisez les diapositives 11 à 15 lors de la séance de bilan. Après la présentation du deuxième groupe, poursuivez en appliquant la même méthode pour les groupes restants, en alternant entre la présentation des réponses des groupes et la séance de bilan, en utilisant les diapositives 16 à 25.*

**Diapositive 11 : Étude de cas n° 2 – Accent mis sur les bonnes pratiques**

**Étude de cas 2 : Bonnes pratiques**

Il est de bonne pratique de :

- Protéger l'enfant et de le (la) retirer d'un lieu où on pourrait lui faire du mal

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Diapositives 12 et 13 : Étude de cas n° 2 – Accent mis sur les changements de pratiques**

**Étude de cas 2 : Changements de pratiques**

Les policiers et les policières devraient :

- Satisfaire les besoins médicaux de l'enfant en premier lieu
- Envisager des mesures de substitution à la détention de l'enfant
- Informer l'enfant de ses droits à une aide juridique
- Interroger l'enfant avec son consentement ou en présence de ses parents, de son (sa) représentant(e) légal(e), d'un conseiller ou d'une conseillère juridique ou d'un travailleur ou d'une travailleuse social(e) et NE PAS utiliser des techniques d'interrogatoire renforcées
- Vérifier si les parents vivent dans la région afin de les informer

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Étude de cas 2 : Changements de pratiques (suite)**

Les policiers et les policières devraient :

- Contacter les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance de la région
- Renvoyer ces affaires au programme de désarmement, démobilisation et réintégration
- Transférer le dossier aux services sociaux
- Appliquer le principe de « ne pas nuire »
- Recourir à la détention comme mesure de dernier recours
- Demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies ou au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

Le policier ou policière :

- Aurait dû chercher à satisfaire les besoins médicaux de l'enfant en premier lieu, ou communiquer avec le (la) responsable local(e) ou une organisation de la société civile présente dans la région pour demander conseil sur les ressources médicales appropriées.
- Aurait dû envisager des mesures de substitution à la détention de l'enfant.
- Aurait dû essayer de confirmer l'âge de l'enfant.
- Aurait dû informer l'enfant de ses droits à une aide juridique lors d'un entretien.
- N'aurait pas dû chercher à interroger l'enfant sans son consentement ou la présence de ses parents, de son (sa) représentant(e) légal(e) ou de son conseiller ou sa conseillère juridique.
- Aurait dû essayer de rassurer l'enfant et vérifier si les parents ou les représentant(e)s légaux vivaient dans la région afin de les informer.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Aurait dû chercher à communiquer avec les autorités nationales du système de protection de l'enfance de la région pour que l'enfant puisse recevoir des soins psychosociaux appropriés et être orientée vers un programme de désarmement, démobilisation et réintégration ou une entité des Nations Unies ou une organisation non gouvernementale pour obtenir une assistance et retrouver sa famille.
- Aurait dû essayer de contacter immédiatement des partenaires de la protection de l'enfance et transférer le dossier aux services sociaux dès que possible.
- Aurait dû prendre en considération le principe de « ne pas nuire », pour ne pas être accusé de détention illégale, de maltraitance et d'exploitation d'une enfant, même si ce n'était pas son intention. Garder l'enfant à son domicile et la confiner dans une pièce fermée à clé est contraire au code de conduite de la police et aux normes internationales.
- N'aurait pas dû détenir l'enfant (ou n'utiliser la détention qu'en dernier recours). L'enfant devrait être immédiatement libérée de la remise.
- Aurait dû demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et au conseiller ou conseillère pour la protection de l'enfance.

### Diapositives 14 et 15 : Étude de cas n° 2 – Accent mis sur le traitement réservé à l'enfant lors de son arrestation

**Étude de cas 2 : Le traitement réservé à l'enfant lors de son arrestation**

- Principe de proportionnalité
- L'enfant ne doit être soumis à aucune forme de brutalité, de violence ou de torture
- L'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants est interdite
- Limites à l'emploi de la force et à l'utilisation de moyens de contention

**Étude de cas 2 : Le traitement réservé à l'enfant lors de son arrestation (suite)**

- Toutes les interventions doivent respecter la vie privée et la dignité de l'enfant
- La force minimale nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant et du policier ou de la policière peut être utilisée
- Veiller au traitement humain de l'enfant
- L'incident présumé devrait faire l'objet d'une enquête indépendante et être signalé en temps opportun

- Les procédures d'appréhension et d'arrestation doivent être proportionnelles à la situation et à l'âge de l'enfant.
- Les enfants ne devraient être soumis à aucune forme de brutalité, de violence ou de torture.
- L'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter un enfant est interdite.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Il existe des directives sur la limitation de l'emploi de la force et de l'utilisation de moyens de contention par la police au moment d'appréhender ou d'arrêter des enfants. Par exemple, un enfant ne devrait pas être menotté s'il ou elle ne constitue pas une menace pour lui-même (elle-même) ou pour les policiers ou policières qui procèdent à l'arrestation.
- Si l'enfant doit être soumis à une fouille, celle-ci doit se faire dans le respect de sa vie privée et de sa dignité.
- En toutes circonstances, il convient de se limiter à l'emploi de la force minimale nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant et du policier ou de la policière (c'est-à-dire à un emploi proportionnel de la force).
- Le traitement humain est un droit fondamental qui s'applique à tous, y compris les enfants, qu'ils ou elles soient coupables ou non d'avoir commis un crime.
- Tout acte présumé de violence, de quelque forme de ce soit, commis par la police contre des enfants devrait faire l'objet d'une enquête indépendante et être signalé en temps opportun.



Utilisez les diapositives 16 à 20 lors de la séance de bilan de l'étude de cas n° 3.

### Diapositive 16 : Étude de cas n° 3 – Accent mis sur les bonnes pratiques

**Étude de cas 3 : Bonnes pratiques**

Il est de bonne pratique :

- De produire un rapport complet de chaque incident

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Diapositives 17 et 18 : Étude de cas n° 3 – Accent mis sur les changements de pratiques**

**Étude de cas 3 : Changements de pratiques**

Les policiers et les policières devraient :

- Considérer le concept de proportionnalité et ne pas employer une force disproportionnée pour appréhender un enfant
- Informer l'enfant de ses droits
- Considérer le concept de nécessité et ne pas utiliser les menottes ou d'autres moyens de contentions lors de l'appréhension d'un enfant

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Étude de cas 3 : Changements de pratiques (suite)**

Les policiers et les policières devraient :

- Considérer comme un(e) enfant toute personne qui a l'air jeune, jusqu'à preuve du contraire
- Contacter un travailleur ou une travailleuse social(e) lorsque des enfants sont en cause
- Demander des services d'interprétation si cela est jugé nécessaire
- Demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

Le policier ou policière :

- N'aurait pas dû utiliser une force disproportionnée pour arrêter la personne.
- Aurait dû l'informer du motif de son arrestation et de ses droits.
- N'aurait pas dû le menotter.
- Aurait dû considérer la personne comme un enfant (la policière a évalué qu'il devait avoir 18 ans).
- Aurait dû contacter les services sociaux ou d'autres services afin de renvoyer l'affaire rapidement.
- Aurait dû demander des services d'interprétation.
- Aurait dû demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies ou au conseiller ou conseillère pour la protection de l'enfance.

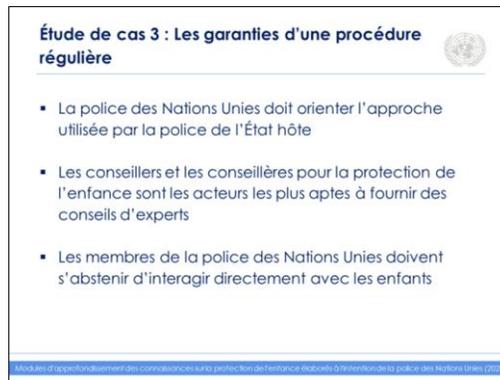
**Diapositive 19 : Étude de cas n° 3 – Accent mis sur l'évaluation de l'âge**

**Étude de cas 3 : Évaluation de l'âge**

- L'âge de l'enfant devrait être vérifié le plus tôt possible
- Cela peut se faire sur la base de la déclaration de l'enfant, du témoignage des parents de l'enfant, du certificat de naissance ou de la carte d'identité de l'enfant
- L'âge d'un(e) enfant peut seulement être estimé ; il est impossible d'évaluer précisément l'âge d'un(e) enfant sur la base de son apparence physique
- En cas de doute, la personne soupçonnée sera considérée comme un(e) enfant

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Diapositive 20 : Étude de cas n° 3 – Accent mis sur les garanties d'une procédure régulière**



- Une arrestation doit être suffisamment fondée selon le droit interne.
- En général, un mandat d'arrêt doit être accompagné de contrôles et contrepoids du ministère public et des autorités judiciaires.
- Les situations dans lesquelles la police peut procéder à une arrestation sans mandat (par exemple, un enfant pris en flagrant délit d'infraction) doivent être clairement encadrées par le droit interne.
- L'enfant doit être inculpé(e) dans les 24 heures suivant son arrestation ou appréhension (ou moins, si la loi du pays le prévoit) ou être libéré(e).<sup>5</sup> Dans tous les cas, l'enfant ne doit pas être placé(e) en garde à vue pendant plus de 24 heures et la garde à vue d'un enfant ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale.<sup>6</sup>
- Les responsables de l'application des lois, y compris les membres de la police des Nations Unies, qui procèdent à des arrestations ou des appréhensions arbitraires, doivent répondre de leurs actes (application de mesures disciplinaires et pénales, s'il y a lieu).

<sup>5</sup> Voir les supports de formation spécialisés de la Police des Nations Unies dans les opérations de paix, 2021, Leçon 11: Apprehension, Arrest and Detention in UN Peace Operations, page 18, <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-022%20UNPOL%20STM%20Lesson%2011%20Apprehension,%20Arrest%20and%20Detention%20in%20UN%20Peace%20Operations.pdf>.

<sup>6</sup> Voir le Commentaire 24 du Comité des droits de (2019) portant sur les droits de l'enfant dans la justice pour enfants, article 37.d, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24.pdf>.



Utilisez les diapositives 21 à 25 lors de la séance de bilan de l'étude de cas n° 4.

### Diapositive 21 : Étude de cas n° 4 – Accent mis sur les bonnes pratiques

**Étude de cas 4 : Bonnes pratiques**

- Il semble que les enfants aient été arrêtés et amenés au poste de police
- Aucune information n'est donnée sur la manière dont on a effectué l'arrestation ni sur les conditions de transport au poste
- Il faut donc supposer que l'arrestation et le transport ont été effectués conformément aux normes internationales, jusqu'à preuve du contraire

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

### Diapositive 22 : Étude de cas n° 4 – Changements de pratiques

**Étude de cas 4 : Changements de pratiques**

Les policiers et les policières :

- Devraient considérer que les enfants sont innocents, jusqu'à preuve du contraire par le système judiciaire
- Ne devraient jamais exercer de violences physiques ou psychologiques contre des enfants

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

- Sur la base de la description donnée par le haut responsable, il semble que la police considère que les enfants sont coupables. Les enfants devraient être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire par le système judiciaire.
- Les mots prononcés par le haut responsable : « venger notre collègue » et « nous nous occuperons d'eux », pourraient indiquer une intention d'exercer des violences physiques ou psychologiques contre les enfants.

**Diapositives 23 et 24 : Étude de cas n° 4 – Accent mis sur la dignité de l'enfant**

**Étude de cas 4 : La dignité de l'enfant**

- Les enfants présumés être associés à des groupes terroristes devraient être considérés comme des victimes
- Les arrestations devraient être effectuées dans le respect de la dignité de l'enfant
- Les actions visant à humilier l'enfant, à susciter la peur ou un sentiment d'infériorité chez lui (elle) ou à briser sa résistance physique ou psychologique = torture

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Étude de cas 4 : La dignité de l'enfant (suite)**

- Les méthodes et techniques d'interrogatoire renforcées sont interdites
- L'emploi de la force contre des enfants en état d'arrestation n'est autorisé que s'il est non discriminatoire et strictement nécessaire et proportionné à la réalisation d'un objectif légitime

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

- Les enfants associés ou présumés être associés à des forces ou des groupes armés, y compris ceux désignés comme terroristes par les Nations Unies, ou pour des raisons de sécurité nationale, doivent être considérés principalement comme des victimes.
- Les membres de la police des Nations Unies et les autres membres des forces de l'ordre doivent veiller à ce que les arrestations s'effectuent dans le respect de la dignité de l'enfant. Cela s'applique à la manière dont une arrestation est effectuée, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles l'enfant est détenu(e).
- Les actions visant à humilier l'enfant, à susciter la peur ou un sentiment d'infériorité chez lui (elle) ou à briser sa résistance physique ou psychologique, peuvent être assimilées à de la torture ou à d'autres mauvais traitements.
- Les méthodes et techniques d'interrogatoire renforcées visant à obtenir des aveux par la contrainte, la menace ou l'altération de la capacité de décision de l'enfant sont interdites.
- L'emploi de la force contre des enfants en état d'arrestation n'est autorisé que s'il est non discriminatoire et strictement nécessaire et proportionné à la réalisation d'un objectif légitime, notamment en cas de légitime défense, pour empêcher qu'une personne ne s'évade ou en cas de résistance physique à un ordre légitime.

**Diapositive 25 : Étude de cas n° 4 – Accent mis sur l'accès à un avocat**



**Étude de cas 4 : L'accès à un avocat**

- Tous les enfants devraient avoir accès aux services d'un(e) avocat(e) dès le début
- Les services d'un(e) avocat(e) doivent être gratuits
- Les conversations entre un(e) enfant et son avocat(e) sont privées et ne doivent pas être surveillées ni enregistrées
- Les conversations entre l'enfant et son avocat(e) doivent avoir lieu en personne

Accès et approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance (module) à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

- Tous les enfants placés en garde à vue doivent avoir la possibilité de consulter un(e) avocat(e) dès le début de la privation de liberté, et impérativement avant tout interrogatoire par les autorités.
- Les services d'un(e) avocat(e) doivent être gratuits.
- Les conversations entre un enfant(e) et son avocat(e) sont privées et ne doivent pas être surveillées ni enregistrées, bien que des mesures de sécurité puissent être mises en place.
- En pratique, cela signifie que, dans la mesure du possible, les conversations devraient avoir lieu dans un environnement permettant des interactions en présentiel, sans barrières physiques. Les autorités devraient donc avoir désigné dans les postes de police des locaux dédiés aux rencontres entre les détenu(e)s et leur représentant(e) juridique.



*Après la séance de bilan, demandez aux apprenant(e)s s'ils ou elles ont des questions sur le contenu de ce segment. Réservez suffisamment de temps pour pouvoir répondre à toutes les questions avant de passer au segment suivant.*

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

### Diapositives 26 et 27 : Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.1

**Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.1** 

- Les règles internationales visent à guider les membres de la police des Nations Unies dans leur rôle d'encadrement auprès de la police de l'État hôte en matière d'appréhension ou d'arrestation d'un enfant
- Toute autorité chargée de l'application de la loi qui ne respecte pas les droits de l'enfant à la dignité, à la protection et à la proportionnalité concernant l'emploi de la force devrait répondre de ses actes

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.1 (suite)** 

- Les règles internationales fournissent des orientations concernant :
  - La durée de la détention
  - L'évaluation de l'âge de l'enfant
  - Le droit de l'enfant à garder le silence
  - Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire
  - L'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant
  - Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur les questions le (la) concernant
  - Le droit d'avoir des contacts réguliers avec sa famille
  - L'accès à un(e) conseiller(ère) juridique

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Ouvrages de référence

Ressources et références supplémentaires à l'intention des instructeur(trice)s afin d'enrichir leurs connaissances avant d'animer ce segment du module :

- Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017, [https://resourcehub01.blob.core.windows.net/\\$web/Policy%20and%20Guidance/corepeacekeepingguidance/Thematic%20Operational%20Activities/Child%20Protection/2017.11%20Child%20Protection%20in%20UN%20Peace%20Operations%20\(Policy\)-%20French.pdf](https://resourcehub01.blob.core.windows.net/$web/Policy%20and%20Guidance/corepeacekeepingguidance/Thematic%20Operational%20Activities/Child%20Protection/2017.11%20Child%20Protection%20in%20UN%20Peace%20Operations%20(Policy)-%20French.pdf).
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24.pdf>.
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), résolution 40/33 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985, <https://digitallibrary.un.org/record/120958?ln=fr>.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution 45/110 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/tokyorules.pdf>.

Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution 45/113 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty#:~:text=Juveniles%20deprived%20of%20their%20liberty%20shall%20not%20for%20any%20reason,14>.
- Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, annexe, Stratégie XII, <https://digitallibrary.un.org/record/780633?ln=fr>.
- Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies, Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, Réf. 2020.13, <https://peacekeeping.un.org/en/standard-operating-procedure-handling-of-detention-united-nations-peacekeeping-operations-and>.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1989, <https://digitallibrary.un.org/record/53865?ln=fr>.
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices : Opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2015.15, 2016 [https://police.un.org/sites/default/files/2015.15\\_unpol\\_guidelines\\_on\\_operations\\_french.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/2015.15_unpol_guidelines_on_operations_french.pdf).
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, 1979, <https://digitallibrary.un.org/record/10639?ln=fr>.
- Département des opérations de paix, Specialized Training Materials for United Nations Police Officers in UN Peace Operations (UNPOL STM 2021), Lesson 11: Apprehension, Arrest and Detention in UN Peace Operations, <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-022%20UNPOL%20STM%20Lesson%2011%20Apprehension,%20Arrest%20and%20Detention%20in%20UN%20Peace%20Operations.pdf>.

## Activité d'apprentissage 3.2

### Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière de détention et à les appliquer



*Dans ce segment, les instructeur(trice)s aideront le personnel de la police des Nations Unies à comprendre et à promouvoir les approches et les procédures entourant les mesures de substitution à la privation de liberté des enfants, et les circonstances limitées dans lesquelles la détention peut être utilisée comme mesure de dernier recours.*

*Les activités présentées dans ce segment se basent sur la prémisse selon laquelle le personnel de la police des Nations Unies est composé de policiers et de policières expérimentés qui ont assuré le suivi des affaires après avoir présenté leurs rapports dans leur pays d'origine. Les activités ont pour but de combiner les principes de police adaptés aux enfants avec les réalités d'un conflit armé. Les instructeur(trice)s sont encouragés à diviser les participant(e)s en groupes sans leur faire d'exposé sur le sujet avant qu'ils (elles) commencent les exercices. L'objectif est de permettre aux participant(e)s d'utiliser les connaissances acquises et leur expérience pour jouer les rôles qui leur sont assignés. Les instructeur(trice)s doivent néanmoins se préparer en vue de la séance de bilan à la fin de chaque activité pour être en mesure d'expliquer les messages clés, d'animer la discussion et d'harmoniser les principaux objectifs d'apprentissage.*

**DURÉE :** 135 minutes

- Introduction de l'activité et instructions : 10 minutes
- Étude de cas, y compris la préparation individuelle et le travail en binôme : 25 minutes
- Séance de bilan : 30 minutes
- Instructions pour le jeu de rôle : 5 minutes
- Jeu de rôle, y compris la préparation individuelle : 25 minutes
- Séance de bilan : 30 minutes
- Questions et messages clés : 10 minutes



*Projetez les diapositives 28 et 29 et passez en revue les définitions et les concepts que les participant(e)s auront appris dans la leçon 11 sur l'appréhension, l'arrestation et la détention dans les opérations de paix des*

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

Nations Unies figurant dans les supports de formation spécialisée à l'intention des membres de la police des Nations Unies.

### Diapositives 28 et 29 : Définitions de détention et lieux de détention<sup>7</sup>

**Définition de la détention**

« La privation temporaire de la liberté d'une personne [...]. La détention commence dès l'interpellation et continue tant qu'une personne est privée de sa liberté et demeure sous le contrôle effectif des [responsables de l'application des lois], quelle que soit la durée de la détention. Elle prend fin au moment de la libération ou de la remise ».

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Définition des lieux de détention**

« Les lieux de détention s'entendent de tous les endroits où les enfants sont privés de liberté, tels que les établissements pénitentiaires, les locaux de la police, les centres de détention provisoire, les camps militaires, les établissements de santé, les institutions pour personnes handicapées ou toxicomanes ou alcooliques, les orphelinats, les foyers pour enfants, les instituts d'encadrement pédagogique, les hôpitaux psychiatriques, les centres de santé mentale ou les centres de détention pour migrants. »

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)



Projetez les diapositives 30 et 31 et présentez l'activité suivante.

### Diapositives 30 et 31 : Instructions et situation

**Activité d'apprentissage 3.2**

**Instructions**

- Travaillez individuellement pour recenser le plus grand nombre possible de messages clés que possible qui devraient être partagés par les membres de la police des Nations Unies sur la manière dont la police de l'État hôte a traité cette affaire (10 minutes)
- Discutez de vos messages clés en binôme (10 minutes)

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Étude de cas : Situation**

Le 16 février, la police centrafricaine a reçu un appel l'informant qu'un véhicule appartenant à une ONG, qui avait été signalé comme volé, avait été vu en stationnement dans un bastion de la milice Séléka à Bangui.

La police de l'État hôte a arrêté trois individus qui démontaient le véhicule pour en récupérer les pièces. Les trois individus ont été emmenés au poste de police local, où ils ont été mis en cellule. L'un des individus a déclaré aux policiers qu'il s'appelait Aboubacar et qu'il avait 16 ans.

Le 21 février, deux membres du personnel de la police des Nations Unies déployés dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) se sont rendus au poste de police. Ils constatent que les trois individus sont détenus dans une même cellule. Aboubacar, qui semble très malade, dit aux deux membres de la police des Nations Unies que personne ne s'occupe de lui et qu'il veut voir ses parents.

Les membres de la police des Nations Unies discutent de la situation avec le commandant du poste de police. Ce dernier affirme que la police ne dispose pas de fonds suffisants pour payer les médicaments de tous les détenus. Il dit également qu'il ne croit pas qu'Aboubacar soit un mineur : il est grand et semble avoir plus de 16 ans. Il ajoute qu'il est sûr que le garçon est un membre de la Séléka. La police de l'État hôte a pris les déclarations des trois individus et envisage de renvoyer l'affaire devant le (la) procureur(e) le lendemain.

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

<sup>7</sup> Voir Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, Réf. 2020.13, [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/dpo-2021-00276\\_revised\\_sop\\_on\\_detention\\_jan\\_2021\\_for\\_attachment.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/dpo-2021-00276_revised_sop_on_detention_jan_2021_for_attachment.pdf).

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

### INSTRUCTIONS :

- Demandez aux participant(e)s de travailler individuellement pour recenser le plus grand nombre possible de messages clés que les membres de la police des Nations Unies devraient, à leur avis, transmettre à la police de l’État sur la manière dont celle-ci a traité cette affaire, et de transcrire leurs idées sur une feuille de papier.
- Allouez-leur 10 minutes pour terminer cette tâche, ensuite demandez-leur de discuter de leurs points en binôme pendant 10 minutes supplémentaires pour se mettre d’accord sur les messages clés les plus importants de cette étude de cas.
- Les instructeur(trice)s doivent noter quelques messages clés des différents groupes sur un tableau à feuilles mobiles, en engageant une discussion pour s’assurer que tous les participant(e)s comprennent les points soulevés par les autres.
- Utilisez les diapositives suivantes pour développer les points soulevés par les participant(e)s.
- Si le temps le permet, les instructeur(trice)s peuvent inviter les participant(e)s qui ont vécu des situations similaires à partager leurs expériences.

### Diapositive 32 : Étude de cas – Accent mis sur la sensibilisation



- Les normes et règles internationales pertinentes en matière de justice pour enfants ne sont pas appliquées au même niveau dans tous les pays ; en fait, plusieurs sont souvent ignorées.
- Pour surmonter les obstacles que vous rencontrerez au cours de l'exécution de votre mandat, la référence aux normes et règles internationales vous aidera considérablement à en faire assurer le respect de la part de la police de l'État hôte.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- L'établissement de relations solides avec les responsables locaux chargés de l'application des lois facilitera votre travail de sensibilisation sur divers sujets et peut avoir un impact sur les orientations que vous donnerez à la police de l'État hôte (par exemple, encourager l'adhésion aux normes internationales, faciliter le processus judiciaire, appuyer l'application de mesures de substitution à la détention).
- Dans l'exécution de votre mandat, vous serez fort probablement témoin de violations des normes internationales concernant les enfants ; vous avez l'obligation de signaler ces situations à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et aux conseillers ou conseillères pour la protection de l'enfance pour convenir de nouvelles mesures susceptibles d'impliquer d'autres composantes de la mission, le cas échéant.

### Diapositive 33 : Étude de cas – Accent mis sur la détention comme mesure de dernier recours

**Étude de cas : La détention comme mesure de dernier recours**

- Des mesures de protection de l'enfance devraient être appliquées si l'enfant est considéré comme un danger pour lui-même ou pour les autres
- Des mesures de protection de l'enfance devraient être privilégiées par rapport à la détention
- L'enfant devrait être inculpé dans les 24 heures suivant son arrestation/appréhension (ou moins si la loi du pays le prévoit) ou être libéré(e)
- Des voies régulières de libération anticipée de la garde à vue devraient être offertes
- Un accès devrait être accordé en tout temps au personnel de l'ONU chargé de la protection de l'enfance et des droits humains

- Les principes directeurs concernant la privation de liberté des enfants sont les suivants :
  - a) L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être utilisé en conformité avec la loi comme mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible<sup>8</sup> ;
  - b) Un enfant NE doit PAS être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.
- Si l'enfant est considéré(e) comme un danger pour lui-même (elle-même) ou pour les autres, des mesures de protection de l'enfance devraient être appliquées. Ces mesures de protection de l'enfance devraient être privilégiées par rapport à la détention.

<sup>8</sup> Ce qui constitue « la durée la plus brève possible » n'est pas défini dans les Principes directeurs de Riyad. Pour en savoir plus sur cette notion, voir [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/United\\_Nations\\_Rules\\_for\\_the\\_Protection\\_of\\_Juveniles\\_Deprived\\_of\\_their\\_Liberty.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/United_Nations_Rules_for_the_Protection_of_Juveniles_Deprived_of_their_Liberty.pdf).

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- L'enfant devrait être inculpé dans les 24 heures suivant son arrestation ou appréhension (ou moins, si la loi du pays le prévoit) ou être libéré(e).<sup>9</sup> Dans tous les cas, le placement en garde à vue par la police devrait être une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale.<sup>10</sup>
- La police devrait offrir des voies régulières de libération anticipée de la garde à vue et confier l'enfant aux parents ou à d'autres adultes compétents.
- Une discrétion doit être exercée s'agissant de la libération d'un enfant avec ou sans conditions, comme l'obligation de se rapporter à une personne ou à un lieu autorisé.
- Le personnel des Nations Unies chargé de la protection de l'enfance et des droits humains doit avoir accès en tout temps aux installations de détention afin d'évaluer les conditions de celles-ci.

### Diapositives 34 et 35 : Étude de cas – Accent mis sur la détention provisoire

**Étude de cas : La détention provisoire**

- L'arrestation est généralement le point de départ de la détention provisoire
- La détention provisoire devrait être une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible
- La détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves, et seulement après avoir envisagé sérieusement le placement dans la communauté
- La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire pour atteindre un objectif légitime

**Étude de cas : La détention provisoire (suite)**

- Les enfants ne devraient pas être détenus dans un véhicule de transport ou dans des locaux de la police, sauf en dernier recours et pour la durée la plus brève possible
- Les enfants ne devraient pas être détenus à des fins de collecte de renseignements
- Le personnel de l'ONU chargé de la protection de l'enfance et des droits humains doit pouvoir accéder en tout temps aux installations

- Selon les normes et règles internationales relatives à la détention provisoire des enfants :
  - L'arrestation est souvent le point de départ de la détention provisoire.
  - La détention provisoire des enfants ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible.

<sup>9</sup> Voir les supports de formation spécialisés de la Police des Nations Unies dans les opérations de paix, 2021, Leçon 11: Apprehension, Arrest and Detention in UN Peace Operations, page 18, <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-022%20UNPOL%20STM%20Lesson%2011%20Apprehension,%20Arrest%20and%20Detention%20in%20UN%20Peace%20Operations.pdf>.

<sup>10</sup> Voir le Commentaire 24 du Comité des droits de (2019) portant sur les droits de l'enfant dans la justice pour enfants, article 37.d, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24.pdf>.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

- La détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves<sup>11</sup> et, là encore, seulement après avoir envisagé sérieusement le placement dans la communauté.
- La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire pour atteindre ses objectifs.
- Les enfants ne doivent pas être détenus dans des véhicules de transport ou des cellules de police, sauf en dernier recours et pour la durée la plus brève possible.
- Les enfants peuvent être détenus pour des motifs judiciaires seulement, non à des fins de collecte de renseignements, même dans les zones de conflit.
- Le personnel des Nations Unies chargé de la protection de l'enfance et des droits humains doit pouvoir accéder en tout temps aux installations de détention et évaluer les conditions de celle-ci.

### Diapositive 36 : Étude de cas – Accent mis sur les conditions de détention

**Étude de cas : Les conditions de détention**

- Les enfants doivent être détenus séparément :
  - Des adultes
  - Des membres de l'autre sexe (par exemple, les filles séparées des garçons)
  - D'autres enfants à des stades différents du processus judiciaire (par exemple, les enfants accusés séparés des enfants faisant l'objet d'une condamnation)
- Les enfants devraient recevoir une protection, une attention médicale et des soins, y compris de la nourriture et de l'eau
- Les enfants devraient avoir accès rapidement à une aide juridique ou à toute autre forme d'assistance appropriée

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

- Les enfants doivent toujours être détenus séparément des adultes.
- Les filles et les garçons doivent être détenus séparément les uns des autres.
- Les enfants accusés doivent être détenus séparément des enfants faisant l'objet d'une condamnation.
- Les conditions dans les centres de détention doivent réduire au minimum l'impact négatif de la détention sur les enfants et viser à faciliter leur réintégration dans la société après leur libération.
- Les enfants placés en garde à vue doivent recevoir une protection, une attention médicale et des soins appropriés, ainsi que de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante pour la durée de leur détention.

<sup>11</sup> Voir Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/United\\_Nations\\_Rules\\_for\\_the\\_Protection\\_of\\_Juveniles\\_Deprived\\_of\\_their\\_Liberty.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/United_Nations_Rules_for_the_Protection_of_Juveniles_Deprived_of_their_Liberty.pdf).

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d’appréhension, d’arrestation et de détention

- Tout enfant privé de liberté a le droit d’avoir rapidement accès à une aide juridique ou à toute autre forme d’assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu’une décision rapide soit prise en la matière.



*Demandez aux apprenant(e)s s'ils ou elles ont des questions sur le contenu de ce segment. Réservez suffisamment de temps pour répondre à toutes les questions avant de passer à l'activité de jeu de rôle suivante.*

### Diapositives 37 et 38 : Instructions et situation

**Activité d'apprentissage 3.2 (suite)**

**Instructions**

- Quatre volontaires mettent en scène les interactions entre deux membres de la police des Nations Unies, un(e) policier ou policière de l'État hôte, et un(e) chef de police de l'État hôte (15 minutes)
- Le jeu de rôle permettra de :
  - 1) Présenter des mesures alternatives à la détention applicables au Sud Soudan
  - 2) Discuter comment les mesures alternatives à la détention peuvent figurer dans la formation de la police de l'État hôte

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance réalisés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Jeu de rôle : Situation**

Deux membres expérimentés de la police des Nations Unies déployés dans le cadre de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) ont été invités à préparer une formation à l'intention de la police de l'État hôte déployée à Djouba.

Le chef de la police de l'État hôte a demandé à la police des Nations Unies d'axer la formation sur les mesures de substitution à la détention des enfants que pourrait prendre la police.

En vue de la préparation de la formation, les deux membres de la police des Nations Unies se réuniront avec le chef de la police de l'État hôte et un policier ou une policière. Ils feront une brève présentation des mesures de substitution qu'ils (elles) envisagent de proposer au cours de la formation et expliqueront comment chaque mesure est applicable au Soudan du Sud.

Les deux policiers ou policières de l'État hôte poseront des questions pour clarifier les concepts et évaluer leur applicabilité dans leur contexte.

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance réalisés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

### INSTRUCTIONS :

- Sélectionnez quatre volontaires pour le jeu de rôle et confiez-leur les rôles suivants : deux membres de la police des Nations Unies, un(e) policier ou policière de l'État hôte et un(e) chef de police de l'État hôte.
- Dans la mesure du possible, il est recommandé que les animateur(trice)s identifient et informent les volontaires au moins un jour avant le jeu de rôle, afin de leur laisser suffisamment de temps pour se préparer.
- Projetez les diapositives 37 et 38 et présentez le scénario.
- Demandez aux volontaires d'agir naturellement. Ils (elles) doivent se montrer à l'écoute des autres, mais aussi faire preuve de pragmatisme, en remettant en question la pertinence et la faisabilité des mesures proposées. La réunion a pour objectif d'identifier des mesures de substitution à la détention réalistes.
- Pensez à trouver un endroit au milieu de la salle où tous les participants peuvent entendre clairement la conversation.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Allouez 5 minutes aux volontaires pour se préparer individuellement et faites-leur savoir que la simulation durera 15 minutes.
- Si le temps est limité, envisagez de diviser les participants en groupes et de faire plus de jeux de rôle simultanément avec un plus petit groupe d'observateurs qui peuvent entendre plus facilement l'interaction.
- Les instructeur(trice)s doivent observer le jeu de rôle et éviter d'intervenir, sauf si la simulation déraile. Ils (elles) doivent surveiller le temps écoulé et mettre fin à la simulation après 15 minutes.
- Félicitez les volontaires pour leur performance. Ensuite, prenez 2 ou 3 commentaires des participant(e)s qui ont observé la simulation afin d'obtenir leur avis sur ce qui a bien et moins bien fonctionné, tant du point de vue des mesures de substitution à la détention proposées que de leur justification et leur adaptation au contexte. Concentrez-vous sur le contenu et l'approche, non sur les talents d'acteur des participant(e)s.



*Les instructeur(trice)s doivent utiliser les diapositives 39 à 42 lors de la séance de bilan avec l'ensemble du groupe.*

*NOTE aux instructeur(trice)s: Les points énoncés ci-dessous peuvent susciter des discussions sur la détention provisoire en tant que mesure de protection de l'enfance. Il est donc essentiel de recentrer les participant(e)s sur les deux messages clés de la protection de l'enfance : 1) la détention doit être utilisée comme mesure de dernier recours seulement ; 2) l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur clé de la prise de décision.*

### **Diapositive 39 : Jeu de rôle – Accent mis sur la sensibilisation**

**Jeu de rôle : Sensibilisation**

- La mise en place de mesures de substitution à la détention peut comporter des défis
- La plupart des normes et règles internationales applicables à la justice pour enfants ne sont pas ouvertes à l'adoption et ne sont donc pas contraignantes
- Les normes et règles internationales sont d'importantes lignes directrices d'ordre moral et pratique pour les États
- Le rôle des membres de la police des Nations Unies est de conseiller la police de l'État hôte sur la mise en œuvre des normes et règles internationales

Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Les mesures de substitution à la détention peuvent être plus difficiles à mettre en place dans les situations de conflit et d'après conflit.
- Les conflits perturbent ou détruisent les structures familiales et communautaires et, par conséquent, affaiblissent les systèmes de soutien aux enfants. Toutefois, ces situations offrent parfois l'occasion de développer de nouvelles voies.
- Alors que certaines normes internationales sont contraignantes pour les États, la plupart des normes et règles internationales applicables à la justice pour enfants ne sont pas ouvertes à l'adoption et ne sont donc pas contraignantes pour les États.
- Toutefois, ces normes et règles internationales constituent d'importantes lignes directrices d'ordre moral et pratique pour les États.
- Les membres de la police des Nations Unies ont un rôle important à jouer en sensibilisant la police de l'État hôte aux normes et règles internationales applicables à la justice pour enfants et en la conseillant à cet égard.

### Diapositive 40 : Jeu de rôle – Accent mis sur les mesures de substitution à la garde à vue

**Jeu de rôle : Les mesures de substitution à la garde à vue**

- Les mesures sur la manière d'intervenir auprès des enfants sans recourir à une procédure judiciaire sont les suivantes :
  - Permettre à l'enfant de rester en liberté, sans caution, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu
  - Assigner l'enfant à résidence ou le (la) placer sous la supervision des parents ou du (de la) représentant(e) légal(e)
  - Placer l'enfant dans un établissement ouvert
  - Diriger l'enfant vers les services sociaux sur ordonnance de supervision médicale, d'orientation ou de surveillance
  - Offrir des services de conseil
- Le versement d'une caution (argent) ne doit jamais être exigé dans le cas d'une mesure de substitution

Modèle d'implémentation des connaissances sur la protection de l'enfance recueillies à l'intention de la police des Nations Unies (2011)

- Chaque fois que cela est possible et souhaitable, des mesures sur la manière d'intervenir auprès des enfants sans recourir à une procédure judiciaire devraient être mises en place, notamment :
  - Permettre à l'enfant de rester en liberté, sans caution, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu.
  - Assigner l'enfant à résidence ou le (la) placer sous la supervision de ses parents ou de son (sa) représentant(e) légal(e). La police de l'État hôte peut soit contrôler le respect de l'assignation à résidence en déployant une unité sur place, soit en corroborant la demande auprès d'adultes responsables à proximité.
  - Placer l'enfant dans un établissement ouvert.

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Diriger l'enfant vers les services sociaux sur ordonnance de supervision médicale, d'orientation ou de surveillance.
  - Offrir des services de conseil.
- Le versement d'une caution ne devrait jamais être exigé dans le cas d'une mesure de substitution à la détention. La plupart des enfants n'ont pas les moyens de payer une caution et cela est discriminatoire à l'égard des familles marginalisées. Par ailleurs, l'exigence d'une caution implique que le tribunal reconnaît en principe que l'enfant doit être libéré(e) ; d'autres mécanismes peuvent être utilisés pour garantir sa présence en cour. La mise en liberté sous caution n'est pas une amende et ne doit jamais être utilisée comme punition.

### Diapositive 41 : Jeu de rôle – Accent mis sur la déjudiciarisation

**Jeu de rôle : La déjudiciarisation** 

- La déjudiciarisation utilisée durant la phase préalable au procès évite le recours à la détention
- Une mesure de déjudiciarisation peut consister à :
  - Adresser un avertissement verbal à l'enfant
  - Confier l'enfant à son ou ses parents ou à son (sa) représentant(e) légal(e)
  - Demander à l'enfant d'effectuer des travaux d'intérêt général
  - Imposer une amende à l'enfant ou à son ou ses parents
  - Indemniser les victimes de l'infraction commise par l'enfant
- Si la mesure de substitution est appliquée avant la condamnation, la déjudiciarisation permet à l'enfant d'éviter des accusations donnant lieu à un casier judiciaire

Modèle d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaboré à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

### Diapositive 42 : Jeu de rôle – Accent mis sur les mesures de substitution à la détention dans la détermination des peines

**Jeu de rôle : Les mesures de substitution à la détention dans la détermination des peines** 

- Bien que la condamnation ne soit pas du ressort des policiers et des policières, il est possible qu'on leur demande de faire le suivi des enfants placés en dehors des établissements de détention
- Les mesures de substitution à la détention dans la détermination des peines :
  - Assignation à résidence de l'enfant
  - Placement de l'enfant dans un lieu de détention ouvert
  - Imposition d'une peine conditionnelle avec sursis (probation)
  - Décision de sursis à statuer
  - Travaux d'intérêt général
  - Supervision
  - Mesures de justice réparatrice
  - Mesures d'éducation et de formation professionnelle

Modèle d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaboré à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention



Veillez à ce que les participants comprennent bien la différence entre la déjudiciarisation (voir le module 2 : Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation) et les mesures de substitution à la détention. Reférez-vous aux diapositives et au matériel du module 2 si nécessaire. Après la séance de bilan de ce jeu de rôle, demandez aux apprenant(e)s s'ils (elles) ont des questions sur le contenu de ce segment. Il est important de prévoir suffisamment de temps pour répondre à toutes les questions avant de passer à autre chose.

### Diapositives 43 et 44 : Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.2

**Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.2**

- La détention (y compris la détention provisoire) ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible
- La détention ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après avoir soigneusement réfléchi à un placement dans la communauté
- Les règles internationales existantes visent à orienter le rôle d'encadrement de la police des Nations Unies auprès de la police de l'État hôte en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention d'enfants

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

**Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.2 (suite)**

- Les mesures de déjudiciarisation comprennent notamment un avertissement verbal adressé à l'enfant, l'imposition d'une amende à l'enfant ou à ses parents ou une indemnisation versée aux victimes de l'infraction
- Les mesures de substitution à la détention comprennent notamment l'assignation à résidence de l'enfant, le placement dans un lieu de détention ouvert ou l'imposition d'une peine conditionnelle avec sursis (probation)

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies (2023)

## Ouvrages de référence

Ressources et références supplémentaires à l'intention des instructeur(trice)s afin d'enrichir leurs connaissances avant d'animer ce segment du module :

- Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017, [https://resourcehub01.blob.core.windows.net/\\$web/Policy%20and%20Guidance/corepeacekeepingguidance/Thematic%20Operational%20Activities/Child%20Protection/2017.11%20Child%20Protection%20in%20UN%20Peace%20Operations%20\(Policy\)-%20French.pdf](https://resourcehub01.blob.core.windows.net/$web/Policy%20and%20Guidance/corepeacekeepingguidance/Thematic%20Operational%20Activities/Child%20Protection/2017.11%20Child%20Protection%20in%20UN%20Peace%20Operations%20(Policy)-%20French.pdf).
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>.

Module 3 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, 14 décembre 1990, <https://digitallibrary.un.org/record/105555?ln=fr>.
- Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Stratégie XII, résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, 25 janvier 2015, <https://digitallibrary.un.org/record/787466?ln=fr>.
- Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité, Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, Réf. 2020.13, <https://peacekeeping.un.org/en/standard-operating-procedure-handling-of-detention-united-nations-peacekeeping-operations-and>.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/172 de l'Assemblée générale, annexe, 9 décembre 1988, [www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/body-principles-protection-all-persons-under-any-form-detention](http://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/body-principles-protection-all-persons-under-any-form-detention).
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices : Opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2015.15, 1<sup>er</sup> janvier 2016 [https://police.un.org/sites/default/files/2015.15\\_unpol\\_guidelines\\_on\\_operations\\_french.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/2015.15_unpol_guidelines_on_operations_french.pdf).
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, 17 décembre 1979, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>.
- Specialized Training Materials for United Nations Police Officers in UN Peace Operations (UNPOL STM 2021), Lesson 11: Apprehension, arrest and detention in UN peace operations, <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/024%20STM-UNPOL/024-022%20UNPOL%20STM%20Lesson%2011%20Apprehension,%20Arrest%20and%20Detention%20in%20UN%20Peace%20Operations.pdf>.

## Activités d'apprentissage

Des informations complémentaires relatives aux activités d'apprentissage figurent dans un fichier séparé, qui comprend :

Activité	Nom	Méthodes	Durée
3.1	Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d'arrestation et d'appréhension et à les appliquer	Études de cas	105 minutes

## Évaluation de l'apprentissage

Des pistes d'évaluation de l'apprentissage pour ce module se trouvent dans un fichier séparé.

**DURÉE** : 15 minutes